

Le 22 septembre 2022,

Le Conseil Communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par le Président, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes d'Izeron, sous la présidence de Frédéric DE AZEVEDO, à 19h.

Date de convocation : le vendredi 16 septembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **48**

Pouvoirs : **15**

Présents suppléants : **3**

Votants : **66**

Présents : Didier CORVEY BIRON – Abdelkader BERHAIL (suppléant) - Aimé LAMBERT – Bernard MARTIN (suppléant) – Dominique DORLY – Daniel BERNARD – Franck ROUSSET – Geneviève MOREAU-GLENAT – Patrice FERROUILLAT – Nicole DI MARIA – David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER – Philippe DESPESE – Patrice ISERABLE – Alex BRICHET-BILLET – Bernard FOURNIER – Vincent DUMAS – Lauriane ALBERTIN – Frédéric DE AZEVEDO – Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY – Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Monique VINCENT – Imen DE SMEDT – Bernard FESTIVI – Nicole NAVA – Jacques LASCUMES – Lucile VIGNON – André ROMÉY – Jean-Pierre FAURE – Frédérique MIRGALET – Micheline BLAMBERT – Marie-Jeanne DABADIE – Thierry FEUGIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON – Michel BOUTRY (suppléant) – Philippe CHARBONNEL – Denis CHEVALLIER – Gaëtan ROUX BERNARD – Philippe ROSAIRE – Jacky SOMVEILLE – Vanessa SAVIGNY – Myriam SCIABBARRASI – Béatrice ROZAND

Absents : Stéphane VILLARD – Natacha PETTER – Isabelle ORIOL – Gilbert CHAMPON – William THUMY – André ROUX – Patrick SEYVE – Franck DORIOL – Bernard GRINDATTO – Jessica LOCATELLI – Béatrice GENIN – Sylvain BELLE – Nathalie PANARIN – Emmanuel ESCOFFIER – Christelle LANDEFORT – Raphaël MOCELLIN – Christian DREYER – Jean-Yves BALESTAS – Véronique TODESCO – Alain RENAULT – Noëlle TAON – Yvan CREACH – Alain FUSTIER – Alain ROUSSET – Pierre BLUNAT

Pouvoirs : William THUMY à André ROMÉY – André ROUX à Daniel BERNARD – Franck DORIOL à Nicole DI MARIA – Jessica LOCATELLI à Vincent DUMAS – Sylvain BELLE à Dominique UNI – Nathalie PANARIN à Geneviève MOREAU-GLENAT – Christelle LANDEFORT à Raymond PAYEN – Raphaël MOCELLIN à Monique VINCENT – Christian DREYER à Bernard FESTIVI – Jean-Yves BALESTAS à Imen DE SMEDT – Alain RENAULT à Nicole NAVA – Noëlle TAON à Frédéric DE AZEVEDO – Yvan CREACH à Micheline BLAMBERT – Alain FUSTIER à Marie-Jeanne DABADIE – Pierre BLUNAT à Jacky SOMVEILLE

Secrétaire de séance : David CHARBONNEL

Ordre du jour :

I. Ouverture de la séance

- 1) Vérification du quorum
- 2) Désignation par le Conseil d'un(e) secrétaire de séance
- 3) Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 23 juin 2022 – **approuvé à l'unanimité**

II. Délibérations

DCC2022_09_90 : Schéma directeur cyclable : convention de maîtrise d'ouvrage mandatée entre Saint Marcellin Vercors Isère communauté et les communes de l'agglomération Saint Marcellinoise

Rapporteur : Albert BUISSON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, dans le livre IV de la deuxième partie, les articles L.2422-5 à L.2422-13;

Vu la délibération DCC2021_09_71 portant approbation du schéma directeur cyclable.

Considérant que Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a approuvé le 30 septembre 2021 un schéma directeur cyclable sur l'ensemble du territoire de ses 47 communes membres,

Considérant que les 4 communes de l'agglomération de Saint-Marcellin que sont Chatte, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur et Saint-Vérand, toutes membres de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté ont décidé en

collaboration avec le département de l'Isère d'approfondir la démarche et, ainsi, mener des études de faisabilité sur 4 axes identifiés comme prioritaires par la communauté de communes :

1. Axe A : Centre Aquatique L'Olympide (Chatte)– Avenue du Dr. Carrier (Saint-Marcellin),
2. Axe B : Boulevard Gambetta (Saint-Marcellin) – Route d'Izeron (Saint-Sauveur),
3. Axe C : Secteur de La Saulaie (Saint-Marcellin) – Giratoire de l'Europe (Saint-Marcellin)
4. Axe D : Gare ferroviaire de Saint-Marcellin – ZAE La Plaine via ZAE Les Echavagnes (Saint-Marcellin).

Ceux-ci doivent permettre une continuité cyclable avec les aménagements cyclables existants et ceux en projet et un développement de la pratique cyclable dans les déplacements de tous les jours.

Considérant la volonté de simplification administrative pour les communes, de mutualisation des moyens avec un pôle ingénierie communautaire et de respect de la cohérence globale du schéma directeur cyclable communautaire,

Considérant que le Département souhaite un interlocuteur unique dans la gestion de son programme d'aide au développement des pistes cyclables,

Considérant que la convention est rédigée conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-13 du code de la commande publique,

Considérant le bilan financier de la mission d'études, en dépenses et en recettes envisagées ci-dessous :

DÉPENSES PREVISIONNELLES	Montant € HTVA
Mission d'études de MOE « infrastructure » partielle (DIAG, EP, AVP)	36 000,00
Divers et imprévus 10%	3 600,00
TOTAL DEPENSES	39 600,00

RECETTES PREVISIONNELLES ESCOMPTEES	Montant €	%
CD38 (50% du montant hors Taxes) AMI Pistes Cyclables	19 800,00	50 %
Région 30%	11 880,00	30 %
Total des aides publiques	31 680,00	80 %
Autofinancement Communes	7 920,00	20 %
TOTAL RECETTES	39 600,00	100 %

Nota : La répartition du reste à charge (déduction faite des aides obtenues et du remboursement de FCTVA) sera calculée au prorata du volume de travaux engagés par chaque commune à l'issue de la présente étude.

La Communauté de communes étant éligible au FCTVA, les communes n'avanceront pas d'aide sur la TVA. Il est proposé que Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté assure la maîtrise d'ouvrage mandatée des études, au nom et pour le compte de chacune des 4 communes et signe une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée avec chacune des 4 communes et, ce individuellement.

M. Franck ROUSSET, maire de Chevrières, demande quel est l'objectif de cette étude, est-ce pour lancer les travaux ou pour réfléchir ce qu'il est possible de réaliser. Sa deuxième question porte sur le financement des travaux.

M. BUISSON, Vice-président à l'Environnement, la transition énergétique et mobilité, répond qu'il s'agit d'une étude de faisabilité qui doit aboutir à la rédaction du CCTP. Il précise que le financement des travaux revient aux communes.

M. le Président DE AZEVEDO rappelle que le Département souhaite avoir un interlocuteur unique sur la question des pistes cyclables, à l'exclusion des pistes touristiques. C'est la raison pour laquelle l'intercommunalité coordonne ce projet.

Mme DE SMEDT, conseillère de Saint Marcellin, déclare qu'il s'agit d'un vrai projet ambitieux entre les quatre communes de l'agglomération Saint Marcellinoise pour le développement de la mobilité cyclable. Elle souligne que l'objectif premier est de raccorder les pistes aux abords des établissements scolaires, deux lycées et un collège et ensuite à la gare SNCF. En tant que conseillère départementale, elle souligne le rôle du Département dans le projet d'intermodalité qui touche tout son territoire. Pour mener à bien ce projet, le Département souhaite que les EPCI prennent toute leur place dans l'accompagnement des communes et dans le travail de coordination. Mme De Smedt conclut en rappelant les montants des aides du Département concernant les

pistes cyclables : financement de 50% pour les études opérationnelles, 500 euros par mètre linéaire pour les infrastructures et 150 000 euros par opération pour les projets non linéaires avec un dossier maximum par an.

M. FERROUILLAT, maire de Cognin-les-Gorges, remarque que ces objectifs coïncident avec les objectifs du développement touristique, notamment en ce qui concerne le raccordement des gares.

M. le Président DE AZEVEDO explique que la Communauté de communes a reçu à deux reprises M. Christophe Suszylo, vice-président du Département en charge du tourisme et de l'attractivité. M. Suszylo est venu au musée de l'Eau et à la Grotte de Choranche pour soutenir les candidatures de ces sites au label des sites remarquables Auvergne Rhône-Alpes. A cette occasion, ont été évoqués des possibles financements pour accompagner la Communauté de communes sur le développement des sentiers de randonnées et de la sécurisation des itinéraires, afin de mieux accueillir nos visiteurs et habitants. M. Suszylo était également présent au centenaire du classement des vestiges de Beauvoir.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'opération et son bilan financier en dépenses et en recettes,
- **APPROUVE** la maîtrise d'ouvrage mandatée de cette opération par délégation des communes de Chatte, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Saint-Vérand ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée ;
- **ACTE** la participation des communes de Chatte, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur et Saint-Vérand pour le financement de la part restant à charge de l'étude de maîtrise d'œuvre partielle définie et son bilan financier en dépenses et en recettes, comme définies ci-dessus aux présentes ;
- **ENGAGE** des consultations pour les études ;
- **INSCRIT** en section d'investissement du Budget Principal les dépenses et les recettes telles que mentionnées dans le bilan financier mentionné aux présentes ;
- **AUTORISE** le Président à déposer les demandes de subventions, pour cette opération ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision pour l'engagement de ce dossier dans la limite des crédits budgétaires.

DCC2022_09_91 : Gestion des déchets : Coopération Du Sillon Alpin pour le Développement Durable et les Dechets (CSA3D) - protocole de coopération entre les collectivités et extension du périmètre

Rapporteur : Geneviève MOREAU-GLENAT

Face à l'accroissement des problématiques environnementales liées à la gestion et au traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à une évolution réglementaire de plus en plus contraignante et nécessitant la mise en œuvre d'actions d'envergures, les collectivités ont souhaité se regrouper dans une démarche partenariale qui a abouti à la création de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) en 2011. La CSA3D regroupe aujourd'hui 17 collectivités et plus de 3.2 millions d'habitants.

Saint Marcellin Vercors Isère Communauté adhère à cette charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) (délibération du 25 mars 2015 du SICTOM Sud Grésivaudan). A ce jour la Présidence de la coopération est assurée par le Syndicat des Portes de Provence.

Sur ce nouveau mandat, le comité de pilotage a défini, en date du 29 juillet 2021, une feuille de route ambitieuse intégrant les enjeux suivants :

- Etude et développement des filières de valorisation locales et celles en devenir sur le territoire intégrant le rachat des matières (Régénération de la matière, CSR, Bois B...) ;
- Analyse des monopoles privés actuels et à venir sur le territoire de la CSA3D ainsi que les impacts techniques, juridiques et financiers ;
- Extension des consignes de tri – Analyse des impacts techniques et financiers des différents modes de collecte et des résultats ;
- Inter dépannage et SRADDET – Participation active aux groupes de travail régionaux et analyse du potentiel sur le territoire.

Afin d'atteindre ces objectifs et réaliser les analyses et rapports nécessaires, les élus du comité de pilotage de la CSA3D, réunis le 18 mai 2022, ont décidé, à l'unanimité, de cofinancer un poste de technicien déchets à mi-temps, recruté par le Syndicat des Portes de Provence et mis à disposition à 50% du temps de travail sur les missions et objectifs de la CSA3D pour la durée de la présidence du SYPP et ce à compter du 01 septembre 2022. Les modalités du cofinancement sont explicitées dans le projet de convention de coopération annexé à la présente délibération.

En parallèle, le SICTOBA, Syndicat intercommunale basé en Ardèche (07), a sollicité par délibération du 29 septembre 2021, son adhésion à la CSA3D. Conformément aux clauses de la charte de coopération, chaque membre doit alors se prononcer par délibération sur cette demande d'adhésion et ainsi autoriser la signature d'un avenant n°5.

M. LASCOUMES, conseiller de Saint Marcellin, demande quel est le coût d'adhésion à CSA3D.

Mme MOREAU-GLENAT répond que cela représente 316 euros par an. Ce montant s'explique par le nombre des collectivités adhérentes. En effet, la CSA3D dénombre 17 collectivités et 3.2 millions d'habitants.

M. LASCOUMES demande quel est l'intérêt de ce regroupement.

Mme MOREAU-GLENAT explique que le nombre fait la force. Elle évoque notamment la possibilité d'élaborer un courrier collectif au gouvernement sur la problématique de la TGAP qui asphyxie les budgets des collectivités.

M. LASCOUMES souhaite savoir quelles sont les autres communautés de communes de l'Isère qui participent à ce groupement.

Mme MOREAU-GLENAT informe qu'il s'agit en gros de toutes les collectivités du SCOT : Bièvre Isère communauté, Communauté de communes de Bièvre Est, Le Pays Voironnais, Le Grésivaudan, Grenoble Alpes Métropole, les Communautés de communes de l'Oisans, de la Matheysine, du Trièves et Saint Marcellin Vercors Isère communauté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion du SICTOBA à la CSA3D ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°5 à la charte de coopération pour l'extension du périmètre de la CSA3D par adhésion du SICTOBA ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de coopération telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de coopération telle qu'annexée à la présente délibération et à engager les crédits nécessaires à son exécution ;
- **AUTORISE** le bureau exécutif à valider les avenants à la convention de coopération qui viendraient à intervenir sur la durée de celle-ci ;
- **AUTORISE** le Président à signer les avenants à la convention de coopération uniquement après avis favorable du bureau exécutif ;
- **MANDATE** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

DCC2022_09_92 : Sport-Santé : candidature de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à l'Appel de Manifestation d'Intérêt départemental

Rapporteur : Nicole DI MARIA

La compétence statutaire en matière d'action sociale de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté permet de répondre à de forts enjeux de solidarité, de prévention et d'éducation pour l'ensemble des usagers du territoire largement repérés au travers du projet de territoire 2020-2026. Celui-ci fixe les ambitions politiques partagées pour l'avenir du territoire et se décline en axes prioritaires :

- Création d'emploi, le développement d'activités non délocalisables et l'équilibre fonctionnel du territoire,
- Aménagement du territoire, le soutien à l'agglomération centrale, et la non-dévitisation des villages,
- L'organisation d'une plus grande solidarité humaine et territoriale,
- La structuration du bloc communal et l'optimisation des ressources.

L'axe trois fait, entre autres, ressortir l'intérêt d'initier et de conforter une politique de prévention et d'éducation à la citoyenneté contribuant à l'égalité des chances, à la construction de l'enfant et du jeune dans sa trajectoire de vie, définie comme une composante de l'accès aux droits. C'est dans ce cadre que l'objectif de création d'un « parcours éducatif » est posé comme axe prioritaire de l'action intercommunale.

Ainsi, l'accompagnement des enfants apparaît comme majeur pour répondre au constat d'un taux particulièrement élevé de jeunes sans qualification, qui s'explique par de multiples facteurs : faible niveau de ressources familiales, problème de mobilité, freins dans l'accès à une offre culturelle, sportive, d'éducation citoyenne ...

Dans ce cadre, le développement d'actions autour des enjeux afférant au sport et à la santé des jeunes, particulièrement dans le milieu scolaire, apporte une plus-value incontestable pour leur développement, en participant à la bonne acquisition des apprentissages et en contribuant au bien-être de chaque individu dans une approche globale.

Les enjeux en matière de santé recouvrent plusieurs dimensions : physique, psychique, environnementale et sociale.

Le Contrat Local de Santé de Saint Marcellin Vercors Isère communauté poursuit l'objectif de mobiliser et de fédérer l'ensemble des acteurs autour d'un projet de santé commun et porte dans l'une de ses déclinaisons thématiques, la sensibilisation autour de la nutrition et de la pratique sportive adaptée.

Ainsi, la Communauté de communes a fait connaître son intérêt pour répondre à l'Appel à manifestation d'intérêt, porté par le Département, pour la « Création d'une plateforme Sport-Santé » dont l'objectif est de développer les démarches et les actions coordonnées des différents acteurs du territoire à destination du jeune public en matière de promotion du sport et de la santé. La candidature de principe a été déposée le 29 juin 2022.

L'aide apportée par le Département serait technique et financière dégressive sous convention trisannuelle (Département et CDOS38).

Le soutien du Département dans la création d'un réseau Sport-Santé viendrait répondre aux objectifs politiques interdépendant de santé, de prévention et d'éducation à la citoyenneté :

- Développement d'un réseau « Sport-Santé »,
- Organisation d'événements autour de la prévention par les activités physiques et sportives.

Mme DE SMEDT remercie l'intercommunalité d'avoir répondu à cet appel à manifestation d'intérêt du Département. Elle souligne que la Communauté de communes souhaite travailler en partenariat avec l'Education nationale afin de s'adresser à tous les enfants et permettre l'égalité des chances. Mme De Smedt rappelle que l'intercommunalité intervient déjà dans toutes les écoles du territoire en accompagnement sur les projets culturels. Aujourd'hui il s'agit de développer l'axe Sport-Santé. C'est d'autant plus important que le pays vient de traverser la période covid. Mme De Smedt remarque que, de l'autre côté, la thématique Sport Santé constitue un vrai levier de l'éducation à la citoyenneté.

M. FESTIVI, conseiller de Saint Marcellin, explique que la Ville de Saint Marcellin a également répondu à l'appel à projet de l'Etat « Maisons Sport-Santé ». En effet, les associations sportives saint-marcellinoises comptent 2300 licenciés dont 1300 sont en provenance des autres communes. C'est ce rayonnement qui a incité la Ville de Saint Marcellin à répondre à ce projet. M. Festivi rappelle à l'assemblée le dispositif Prescri'bouge qui était une initiative du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Isère. Ce dispositif permettait de revenir au sport adapté, sur prescription médicale, suite à des pathologies, comme l'hypertension ou le diabète. Prescri' bouge a accompagné 142 personnes sur notre territoire, une quarantaine de Saint Marcellin, 15 de Vinay, les autres étant des autres communes. Prescri'bouge a cessé ses activités mais entre-temps beaucoup d'associations sportives ont formé des animateurs et continuent à accueillir les personnes sur prescription médicale. Toutefois, il n'y a pas de coordination et de communication globale sur cette action. Répondre à

l'appel à projet de l'Etat va permettre aux élus de Saint-Marcellin d'avancer sur la création de la Maison Sport-Santé, très importante pour notre territoire.

Le président DE AZEVEDO remarque que la Communauté de communes mène plusieurs actions à destination des scolaires en lien avec l'Education Nationale. Il rappelle que pour pouvoir intervenir dans les écoles, il faut avoir un cadre. Ainsi l'intercommunalité a signé plusieurs conventions : la CTEAC pour la partie culture, le PAIT pour la partie alimentation, le Contrat Local de Santé pour la partie santé, qui permet de faire de la prévention depuis le plus jeune âge. Le président rappelle que le Bus Santé du dispositif « En route vers la santé » sillonne le territoire pour aller à la rencontre des 11-30 ans de manière anonyme. En ce qui concerne la citoyenneté, l'intercommunalité a un CISP. L'éducation au sport représente un vrai sujet de société car la pratique sportive permet d'éviter de nombreuses pathologies. Le fait d'avoir répondu à l'AMI du Département permettra de bénéficier des fonds départementaux et de recruter un salarié afin d'assurer un accompagnement. Le souhait de l'intercommunalité est de recruter non simplement un éducateur sportif, mais une personne qui puisse travailler sur parcours éducatif avec les associations de notre territoire.

Mme MANDIER, maire de Montagne, questionne sur le montant de la subvention départementale.

Mme DE SMEDT répond que cela représente 10 000 euros par ans sur 3 ans.

M. le Président DE AZEVEDO précise que le recrutement d'un animateur était prévu dans le plan de charge du projet de territoire.

M. Franck ROUSSET note qu'il existe une offre d'activités qui est proposée aux écoles par l'Education Nationale. Il demande comment cette offre intercommunale va s'articuler avec l'offre de l'Education Nationale.

M. le Président DE AZEVEDO informe que ce sujet a été abordé avec l'inspecteur de l'Education Nationale. Effectivement, l'Education Nationale porte différents dispositifs de parcours éducatifs. Cependant l'offre de l'intercommunalité a toute sa place, elle correspond exactement à ce que l'Education Nationale attend sur le territoire. Il déclare que lorsque on aura travaillé à déterminer les différents parcours, on présentera notre offre à l'ensemble des enseignants. Les enseignants pourront ainsi piocher dans un portefeuille d'offres qui agencera à la fois les parcours proposés par l'intercommunalité et l'Education Nationale. Il rappelle qu'il s'agit d'un programme pluriannuel.

M. ROUSSET remarque que les enseignants n'ont pas toujours la liberté de faire, ils ont un certain nombre de consignes.

Mme DE SMEDT insiste sur le fait que l'Education Nationale et la Communauté de communes agissent en la complémentarité et non en doublon. Elle souligne que l'objectif est de travailler en s'appuyant sur les richesses de notre territoire, notamment sur les associations qui sont nombreuses et variées. Mme De Smedt revient sur la thématique du sport. Elle rappelle qu'il y a des communes sur notre territoire qui ont fait choix des ETAPS et dans d'autres ce sont les enseignants qui pratiquent les activités sportives, c'est vraiment découvrir le champ de possibles qui peut exister sur notre territoire

M. DESPESE, conseiller de Montaud, met en garde de ne pas se perdre en route et ne pas se mettre à vouloir compenser les lacunes de l'Education Nationale. Il ajoute ensuite qu'il a du mal à mettre les choses concrètes sur cet appel à manifestation d'intérêt.

M. FERROUILLAT répond que la montée en puissance dans le domaine du sport se fera de la même façon qu'avec la culture. Il y a une relation à mettre en place entre l'Education Nationale et les techniciens de l'intercommunalité pour faire découvrir aux enseignants cette boîte à outils.

M. GORON, conseiller de Saint Vérant, remarque que les enseignants n'ont pas toujours le temps à mettre en place des projets, c'est pourquoi il faut que ce soit simple, quand un enseignant veut monter un projet, il se rapproche de l'intercommunalité.

M. le Président DE AZEVEDO rappelle qu'un débat a eu lieu dans le cadre du projet de territoire sur la ligne de partage qui sépare ce qui relève de l'Education Nationale et des collectivités territoriales. Il a été dit que, même si ce n'était pas la compétence première, on ne peut pas laisser l'Education Nationale et les enseignants face aux difficultés qu'il y a aujourd'hui. Il rappelle que c'est d'ailleurs l'une des priorités de notre projet du territoire. M. De Azevedo revient sur l'éducation à la citoyenneté. Il déclare que c'est le devoir des élus locaux

d'aller sensibiliser les enfants à l'environnement institutionnel dans lequel on vit. Quand on voit les difficultés qu'éprouvent nos citoyens à se positionner et même à se mobiliser pour aller voter, il est du devoir des maires et des conseillers municipaux de se saisir du sujet et d'aller de l'avant.

M. LASCOUMES remarque qu'il voit mal comment on peut promouvoir la santé, il s'agit plutôt de promouvoir une bonne hygiène de vie.

M. le Président DE AZEVEDO est d'accord sur le fait que la sensibilisation à l'hygiène de vie permet de préserver la santé. Il revient sur la question d'éducation à la citoyenneté. Les éducateurs dans les clubs sportifs font dans ce domaine un travail remarquable, mais ils ont besoin aussi d'accompagnement. Il rappelle que la politique communautaire en matière de sport cible principalement deux axes majeurs : à faire émerger les arbitres au sein des associations sportives et à former des éducateurs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'engagement à répondre et collaborer avec le Département de l'Isère dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Création d'un réseau de plateformes Sport Santé ».
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en place du projet, à son exécution et à son fonctionnement, dont les demandes de subventions.

DCC2022_09_93 : Insertion : désignation d'un représentant à la Mission Locale « Jeunes » Saint-Marcellin Vercors Isère

Rapporteur : Nicole DI MARIA

Vu l'article L.2121-33 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1, indiquant la nécessité pour l'EPCI de désigner ses représentants dans les organismes extérieurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet n° 2020_07_110F° désignant parmi ses conseillers 7 membres à la Mission Locale « Jeunes » Saint-Marcellin Vercors Isère ;

Considérant la démission de Monsieur Didier Dezandre de ses fonctions d'élu communautaire de la commune de Saint Sauveur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE M. Thierry FEUGIER en tant que représentant de Saint Marcellin Vercors Isère communauté à la Mission Locale « Jeunes » Saint-Marcellin Vercors Isère.

DCC2022_09_94 : LEADER 2023 - 2027 : participation à la préparation de la candidature du GAL du Dauphiné

Rapporteur : Jean-Claude DARLET

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt programme LEADER 2023 - 2027 publié par la Région le 31 mars 2022, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté est impliqué dans la candidature du GAL « Terres du Dauphiné », porté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel du Vercors et en partenariat avec les EPCI suivants : La Communauté de communes Les Balcons du Dauphiné, la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, la Communauté de Communes Bièvre Isère, la Communauté de Communes Royans Vercors, la Communauté de Communes du Massif du Vercors, la Communauté de Communes du Trièves, la Communauté de Communes de la Mathéysine, la Communauté de Communes de l'Oisans et la Communauté de Communes du Diois. Le périmètre concerne dix EPCI, soit 313 027 habitants.

Contexte :

LEADER est un programme européen permettant de soutenir des projets innovants selon une stratégie définie localement. Inscrit dans la Politique Agricole Commune 2021 – 2027 (PAC), le programme LEADER 2023 -

2027 vise à promouvoir l'emploi, l'égalité entre les sexes, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales tout en assurant une gestion efficace des ressources naturelles.

Il est donc demandé aux futurs GAL de privilégier le regroupement d'échelles territoriales préexistantes (EPCI, PNR) en cohérence avec les bassins de vie et d'encourager la coopération, la réciprocité villes-campagnes et ne pas opposer villes et campagnes.

Dans ce contexte, le futur GAL devra respecter deux critères parmi les trois suivants :

- Au moins 200 000 habitants
- Au moins 2 500 km²
- Au moins 9 EPCI

Il devra ainsi s'appuyer sur des stratégies locales de développement (SLD) construites en réponse aux enjeux et besoins territoriaux.

A travers une approche intégrée, elles devront viser la transition écologique et énergétique tout en s'articulant autour des trois thématiques suivantes :

1. Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural ;
2. Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs ;
3. Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales.

Elaboration de la candidature du GAL du Dauphiné :

A la suite des différentes rencontres territoriales organisées dans le cadre de l'AMI et afin de respecter les nouveaux critères définis par la Région, le GAL « Terres du Dauphiné », implanté sur le département de la Drôme et de l'Isère, s'est constitué autour du PNR Vercors.

En effet, le syndicat mixte a été désigné comme structure porteuse de la candidature et en assure la coordination.

Au regard des délais fixés par la Région pour le dépôt de la candidature LEADER, deux chargées de mission travailleront spécifiquement sur la rédaction de la candidature : 1 ETP sur 6 mois au PNR Vercors et l'animatrice du GAL Alpes Sud Isère à 0,8 ETP de son temps.

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté contribue à la candidature commune en mobilisant 15 à 20% du temps de travail de l'animatrice du GAL Terres d'Echos sur l'année 2022. La gestionnaire LEADER est également amenée à participer aux différents échanges, en appui de l'animatrice.

Un budget plafond de 87 500 € est prévu par la Région pour chaque GAL avec une prise en charge à 80%.

Les dépenses prévues par le GAL « Terres du Dauphiné » sont les suivantes ;

- Poste d'animatrice LEADER à 0,8 ETP par la CC du Trièves à hauteur de 35 000€
- Poste de coordinatrice de la candidature LEADER à temps plein pour six mois, mise en forme et édition de la candidature par le Parc Naturel Régional du Vercors à hauteur de 34 820€

L'autofinancement des 20% restant sont répartis à hauteur égale entre les 11 structures partenaires soit 1270€ par structure.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté à la candidature LEADER du territoire intitulé GAL « Terres du Dauphiné » regroupant des intercommunalités de la Drôme et de l'Isère et le Parc Naturel Régional du Vercors ;
- **ARRETE** le périmètre de la candidature LEADER tel que susmentionné et le portage de la candidature par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors ;
- **VALIDE** la contribution financière de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté pour la candidature du GAL « Terres du Dauphiné » au programme LEADER 2023 - 2027 ;
- **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte Saint Marcellin Vercors Isère Communauté tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.
- **VALIDE** la désignation de M. Raphaël MOCELLIN pour participer au Comité de pilotage de l'élaboration de la candidature.

DCC2022_09_95 : Approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vinay

Rapporteur : Jean-Claude DARLET

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les étapes de la procédure de modification n°4 du PLU de Vinay définies dans le code de l'urbanisme. Il rappelle les motifs qui ont conduit à sa mise en œuvre.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44, R153-8 à R153-10 ;

Vu la délibération n°2014-034 en date du 22 mai 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Vinay ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées,

Vu la décision n° 022-ARA-KKUPP-2624 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 20 mai 2022, en application des articles R104-8 et suivants du code de l'urbanisme, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°4 du PLU de Vinay.

Vu l'arrêté 2022_AR_127 du président de Saint-Marcellin Vercors Isère prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°4 du PLU de Vinay,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de Vinay nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et pour tenir compte d'une partie des observations du public émises lors de l'enquête publique :

En bleu : l'alinéa rajouté, en rouge barré : les alinéas supprimés.

Par souci de cohérence entre les zones, la définition de l'emprise au sol dans la zone Uic est modifiée pour correspondre à celle des autres zones du zonage du PLU :

Rédaction de l'article UCi 9 10 dans le projet de modification n°4 soumis à enquête publique	Nouvelle rédaction de l'article UCi 9
<p><i>L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Il est précisé que les piscines ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. Les surfaces en terrasses sont comptabilisées dans l'emprise au sol à partir du quarante et unième m².</i></p> <p><i>Le coefficient d'emprise au sol est la division de l'emprise au sol des constructions par la surface de l'unité foncière.</i></p>	<p><i>L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les surfaces en terrasses sont comptabilisées dans l'emprise au sol à partir du quarante et unième m².</i></p> <p><i>Le coefficient d'emprise au sol est l'emprise au sol des constructions divisée par la surface de l'unité foncière.</i></p>

Pour une meilleure intégration paysagère, outre la réduction de la hauteur maximum des bâtiments en zone UC, ramenée de 11 m à 15 m, telle que prévue dans le dossier d'enquête publique, la hauteur maximum est ramenée de 11 m à 9 m en cas de toit plat :

Rédaction de l'article UC 10 dans le projet de modification n°4 soumis à enquête publique	Nouvelle rédaction de l'article UC 10
<p>La hauteur des bâtiments est mesurée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tout point du bâtiment et sa projection orthogonale sur le terrain aménagé après 	<p>La hauteur des bâtiments est mesurée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tout point du bâtiment et sa projection orthogonale sur le terrain aménagé après

<p>travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine,</p> <p>➤ Tout point du bâtiment et sa projection orthogonale sur le terrain d'origine dans le cas contraire.</p> <p>Les ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.</p> <p>Hauteur maximale : La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 11 mètres sauf aménagement, changement de destination et/ou extension sans surélévation d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure.</p>	<p>travaux si celui-ci est plus bas que le terrain d'origine,</p> <p>➤ Tout point du bâtiment et sa projection orthogonale sur le terrain d'origine dans le cas contraire.</p> <p>Les ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.</p> <p>Hauteur maximale : La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 11 mètres sauf aménagement, changement de destination et/ou extension sans surélévation d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure. Cette hauteur maximale est ramenée à 9 mètres en cas de toit plat, sauf aménagement, changement de destination et/ou extension sans surélévation d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure.</p>
---	---

Concernant la réserve du commissaire enquêteur sur la question des hauteurs :

« Revoir le calcul pour la hauteur de 9m pour les extensions avec un toit plat, car cela correspond à un R+2 comme la hauteur de 11m sans le toit qui correspond aussi à un R+2 mais avec un toit. Le visuel sera autant massif dans le paysage de Vinay, voir réponse et le calcul, à l'observation n°3 du collectif de l'Erinée »

En réponse, il est précisé que la commune est allé dans le sens du collectif de l'Erinée, en ramenant la hauteur maximum des bâtiments à toits plats de 11 m à 9 m en zone UC. Par ailleurs, le nombre de niveaux n'entre pas en jeu dans les questions de prospects des bâtiments (l'impact paysager étant fonction de la hauteur, pas du nombre de niveaux).

L'article 12 (obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement) des zones IAU1, IAU2 et IAU3 est modifié pour que les règles de stationnement soient toutes relatives à des occupations et utilisations du sol autorisées dans ces zones (à vocation principale d'habitat). Est également rajouté dans cet article l'obligation de réaliser les places de stationnement en revêtement perméable :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les places de parkings devront être réalisées en revêtement drainant ou être enherbées (passages des roues exclus).

Il est exigé au minimum :

Constructions à destination d'habitation :

- 1 place de stationnement pour les logements d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m²,
- 1 place + 1 place par tranche de 100 m² pour les logements d'une surface de plancher supérieure à 50 m² (par exemple, 2 place pour les logements de 51 m² à 150 m² de surface de plancher, 3 places pour les logements de 151 m² à 250 m² de surface de plancher...),

Outre les places par logement, il est exigé une place en parking commun de surface pour 2 logements. Les parkings communs des groupes d'habitations et les parkings des autres occupations du sol seront plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'aire de stationnement. Les rangées de places seront séparées par des bandes végétalisées (haies, arbustes, pelouses...). Les parkings soient enherbées (passages des roues exclus) et accompagnées d'une trame verte (haies et arbres), selon les principes suivants :

Nonobstant les règles de stationnement définies aux alinéas ci-dessus :

- *il n'est demandé qu'une place par logement locatif aidé par l'Etat.*
- *pour les logements situés à moins de 500 m d'une gare, il n'est demandé qu'une place par logement et 0,5 place par logement locatif aidé par l'Etat.*

Pour les constructions à destination commerciale :

➤ — la surface dédiée au stationnement d'un bâtiment à destination commerciale pourra être égale à la surface de plancher de ce bâtiment.

Pour les constructions à destination de restaurant :

➤ — 1 place pour 20 m² de surface de plancher de salle de service de restaurant.

Pour les constructions à destination de bureaux :

➤ 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

Les logements collectifs devront comprendre un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

Cet espace peut être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Cet espace réservé comportera un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Normes minimales :

- 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales.
- 1,5 m² par logement pour les logements de trois pièces et plus.

Dans tous les cas, la superficie minimale de stationnement doit être de 5 m².

L'échéancier des OAP pour les zones A Urbaniser IAU1, IAU2 et IAU3 est modifié pour plus de clarté et pour bien préciser qu'il n'implique pas de date butoir pour l'urbanisation des zones :

Rédaction actuelle de l'échéancier des OAP	Nouvelle rédaction proposée de l'échéancier des OAP
<p>Dans le cas spécifique de la modification n°4 du PLU de Vinay : les zones IAU1, IAU2 et IAU3 sont toutes desservies à leur périphérie immédiate par des équipements publics suffisamment dimensionnés. Les OAP définissent néanmoins des conditions de desserte qui font qu'une partie du réseau de voirie nécessaire à l'urbanisation de la zone IAU2 emprunte la zone IAU1. La zone IAU1 doit donc être urbanisée avant la zone IAU2. Par ailleurs, afin d'éviter l'apparition d'une friche urbaine, l'urbanisation de la zone IAU1, terrain d'assiette de l'actuel supermarché doit constituer une priorité et être aménagée avant les zones IAU2 et IAU3.</p> <p>Ainsi : la zone IAU1 devra être urbanisée à court terme (0-3 ans suivant la date d'approbation de la modification n°4 du PLU de Vinay). la zone IAU2 devra être urbanisée à court ou moyen terme (0-6 ans suivant la date d'approbation de la modification n°4 du PLU de Vinay), mais postérieurement à la zone IAU1 ou concomitamment. la zone IAU3 devra être urbanisée à court, moyen ou long terme (0-12 ans suivant la date d'approbation de la modification n°4 du PLU de Vinay) mais nécessairement postérieurement à la zone IAU1 ou concomitamment.</p>	<p>Dans le cas spécifique de la modification n°4 du PLU de Vinay : les zones IAU1, IAU2 et IAU3 sont toutes desservies à leur périphérie immédiate par des équipements publics suffisamment dimensionnés. Les OAP définissent néanmoins des conditions de desserte qui font qu'une partie du réseau de voirie nécessaire à l'urbanisation de la zone IAU2 emprunte la zone IAU1. La zone IAU1 doit donc être urbanisée avant la zone IAU2. Par ailleurs, afin d'éviter l'apparition d'une friche urbaine, l'urbanisation de la zone IAU1, terrain d'assiette de l'actuel supermarché doit constituer une priorité. La zone IAU1 être aménagée avant les zones IAU2 et IAU3.</p> <p>On aura ainsi : En phase 1, l'urbanisation de la zone IAU1 et de la zone IAU3. En phase 2, l'urbanisation de la zone IAU2.</p>

Considérant que ces modifications sont minimales et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de Vinay tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE**, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de modification n°4 du PLU de Vinay soumis à l'enquête publique sur les points détaillés ci-avant,
- **DECIDE** d'approuver la modification n°4 du PLU de Vinay tel qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI et à la mairie de Vinay aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153 20 et suivants du code de l'urbanisme.

DCC2022_09_96 : Urbanisme / ZA Les Levées II à Vinay : Abandon de la procédure DUP

Rapporteur : Jean-Claude DARLET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants ; ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-8 et L. 153-11 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté n°2021-07-47 du 08 juillet 2021 prenant acte du transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu le code de l'expropriation et les articles subséquents du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°17050 en date du 30 mars 2017 actant l'adhésion de la Communauté de communes à l'EPFLD ;

Vu la délibération n°2018_06_137 du 28 juin 2018 portant sur le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique établi au titre du code de l'environnement et valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Vinay et enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'avis de France Domaines portant estimation sommaire et globale des terrains impactés au 22/07/2020 (avis réf. Lido 2020-38559V0876) ;

Vu la délibération n°DBE2020_09_15 du 23 septembre 2020 demandant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la Déclaration d'utilité publique environnementale valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Vinay et Parcellaire et engagement de la procédure d'expropriation consécutive ;

Considérant le courrier de M. le Président de l'intercommunalité envoyé à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 8 août 2022 ;

Considérant la réponse apportée par la Direction Départementale des Territoires au dit courrier, le 12 août 2022 ;

Considérant que par délibération n° 2018_06_137 en date du 28 juin 2018, il avait été validé le principe de lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et enquête parcellaire conjointe pour la création de la ZAE des levées II, sur la commune de Vinay ;

Considérant que des études complémentaires (étude environnementale faune-flore, étude hydraulique et étude du potentiel énergie) ont été réalisées pour le dossier de DUP, ainsi qu'une étude de compensation collective agricole réalisée en application de l'article L. 112-1-3 du Code rural ;

Considérant qu'après de nombreuses discussions avec les services de l'État, les parties prenantes du projet et le monde agricole, l'intercommunalité souhaite désormais prioriser un projet visant la relocalisation de l'entreprise Depagne sur le site, sur un tènement de 5 hectares dont elle est désormais propriétaire dans sa quasi-intégralité, le reliquat de foncier restant étant en passe d'être acquis par la collectivité ;

Considérant Le courrier de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, en date du 12 août 2022, confirmant la possibilité de réaliser l'extension du parc économique sans utiliser la procédure de Déclaration d'Utilité publique, une modification du Plan local d'urbanisme est suffisante pour garantir la mise en œuvre de ce projet ;

Ainsi, au vu de l'évolution du projet et de la maîtrise foncière publique, la mise en place d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique n'apparaît plus nécessaire à l'aboutissement du projet. Celle-ci, lourde et coûteuse, apporte aujourd'hui plus d'inconvénients que d'avantages et ne permet pas de tenir les délais nécessaires à l'entreprise souhaitant s'installer sur le site.

M. LASCOURMES demande que deviendra le bâtiment de l'entreprise Depagne, si l'entreprise s'en va à Vinay.

M. le Président DE AZEVEDO explique que l'entreprise ne peut pas se développer sur le site actuel à cause du risque d'inondation. Il ajoute que le travail était mené avec les services de la préfecture pour envisager l'extension mais qui n'a pas abouti. C'est la raison pour laquelle Depagne est contraint de chercher un autre emplacement pour pouvoir construire un nouveau bâtiment aux dimensions dont ils ont besoin. Quant à leur bâtiment actuel il sera mis en vente.

M. ROSAIRE ajoute qu'hormis Depagne d'autres entreprises sont pressenties pour venir s'installer sur la nouvelle zone d'activité. Il s'agit notamment de deux négociants en noix.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ABANDONNE** la procédure de Déclaration d'Utilité Publique liée au projet de ZAE « Les Levées II ».

DCC2022_09_97 : Urbanisme : lancement de la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vinay

Rapporteur : Jean-Claude DARLET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants ; ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-8 et L. 153-11 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté n°2021-07-47 du 08 juillet 2021 prenant acte du transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2018_06_137 du 28 juin 2018 portant sur le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et enquête parcellaire conjointe pour la création de la ZAE des Levées II, sur la commune de Vinay ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique établi au titre du code de l'environnement et valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Vinay et enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'avis de France Domaines portant estimation sommaire et globale des terrains impactés au 22 juillet 2020 (avis réf. Lido 2020-38559V0876) ;

Vu la délibération n°DBE2020_09_15 du 23 septembre 2020 demandant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la Déclaration d'utilité publique environnementale valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Vinay et Parcellaire et engagement de la procédure d'expropriation consécutive ;

Vu la délibération n° DCC2022_09_96 du 22 septembre 2022 ayant comme effet l'abandon de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet « Les Levées II » ;

Vu le courrier de M. le Président de l'intercommunalité envoyé à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 8 août 2022 ainsi que la réponse apportée par la Direction Départementale des Territoires au dit courrier, le 12 août 2022 ;

Par délibération en date du 28 juin 2018, il avait été validé le principe de lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et enquête parcellaire conjointe pour la création de la ZAE des levées II, sur la commune de Vinay.

Des études complémentaires (étude environnementale faune-flore, étude hydraulique et étude du potentiel énergie) ont été réalisées dans le cadre d'élaboration du dossier de DUP, ainsi qu'une étude de compensation collective agricole réalisée en application de l'article L. 112-1-3 du Code rural.

Après de nombreux échanges avec les services de l'État, les parties prenantes du projet et le monde agricole, l'intercommunalité a décidé de renoncer à son projet de DUP. Ce choix a été acté par la délibération n° DCC2022_09_22 ayant comme effet l'abandon de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet « Les Levées II. Son aboutissement rapide vise à permettre la relocalisation de l'entreprise Depagne sur le site.

L'intercommunalité est désormais propriétaire de la quasi-totalité du foncier nécessaire à la réalisation du projet Depagne, le reliquat de foncier nécessaire restant étant en cours d'acquisition.

Les différents échanges avec les services de l'État confirment la faisabilité du nouveau projet et donc la possibilité de réaliser l'extension du parc économique sans utiliser la procédure de Déclaration d'Utilité publique. Une modification du Plan local d'urbanisme est suffisante pour garantir la mise en œuvre rapide du projet Depagne, et ouvrir la possibilité à d'autres entreprises de s'installer ultérieurement sur le reste du foncier visé. Cette modification sera engagée par arrêté du Président de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, en application de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet de modification envisagée « *porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».

C'est la raison pour laquelle, il appartient de délibérer sur ce point.

Considérant que la relocalisation de l'entreprise Depagne sur le site en cause présente un intérêt pour le territoire, l'intercommunalité et la commune de Vinay,

Considérant que le site sélectionné pour l'implantation de l'entreprise Depagne présente de nombreux avantages et intérêts ci-après synthétisés :

- Sa superficie importante permettra à l'entreprise de se regrouper dans un seul bâtiment, conforme aux normes de performance énergétique actuelles, en lieu et place de 3 bâtiments vétustes et énergivores ;
- Sa localisation limitera les déplacements du personnel, dont 80% vivent dans le bassin vinois ;
- Sa localisation favorisera également l'utilisation des déplacements doux et des transports collectifs dans la mesure où le site est implanté en continuité de la zone économique des Levées existante, à proximité de la gare de Vinay et du centre-ville ;
- La relocalisation telle qu'envisagée permet de ne pas multiplier les voiries et aménagements connexes. Le terrain est en effet déjà desservi par l'ensemble des réseaux et il sera seulement nécessaire de requalifier la voirie existante ;
- En complément de ce projet, l'intercommunalité projette également de consolider et sécuriser l'accès et la traversée de la ZAE des Levées en mobilité douce, conformément au schéma directeur cyclable porté par la Communauté de communes.

Considérant que le scénario d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur proposé rentre dans une démarche de réduction significative de la zone AUi sur le territoire de Vinay. En effet, 6,7 ha de cette zone AUi ont été reclassés en zone agricole A, conformément aux demandes des services de l'État ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUi des Levées nécessaire au projet de relocalisation de l'entreprise Depagne apparaît utile et nécessaire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE et DÉCLARE UTILE** le principe d'une ouverture à l'urbanisation de la zone AUi des Levées d'un total de 11,2 ha, dont l'emprise foncière nécessaire à la construction du nouveau bâtiment Depagne, soit 5 ha, dans le cadre de la relocalisation de cette entreprise sur ce site.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Vinay et au siège de l'intercommunalité conformément aux articles r. 153-20 et r. 153-21 du code de l'urbanisme, et mention de cet affichage sera fait en caractères apparents dans un journal d'annonces légales du département.

DCC2022_09_98 : Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs au titre des avancements de grade et des promotions internes pour l'année 2022

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le budget principal et les budgets annexes,

Vu les tableaux des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022 et des agents accédant à la promotion interne au titre de l'année 2022,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 8 septembre 2022 sur les suppressions d'emplois,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

- Les modifications suivantes du tableau des effectifs sont proposées :

Caractéristiques des emplois	Poste à supprimer	Poste à créer	Date de modification
Nombre de postes	1	1	01/10/2022
Grade	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	
Quotité de temps	35h00	35h00	
Nombre de postes	1	1	01/10/2022
Grade	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
Quotité de temps	7h25	7h25	
Nombre de postes	1	1	01/10/2022
Grade	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	
Quotité de temps	17h30	21h00	
Nombre de postes	1	1	01/10/2022
Grade	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	
Quotité de temps	26h25	26h25	
Nombre de postes	1	1	01/10/2022
Grade	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	
Quotité de temps	35h00	35h00	
Nombre de postes	1	1	01/10/2022
Grade	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	
Quotité de temps	20h00	20h00	
Nombre de postes	1	1	01/10/2022
Grade	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	
Quotité de temps	15h30	15h30	
Nombre de postes	1	1	01/10/2022
Grade	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	
Quotité de temps	35h00	35h00	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les suppressions et créations d'emploi telles que proposées ci-dessus,
- **DIT que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal et aux budgets annexes, chapitre 012.

DCC2022_09_99 : Ressources humaines : création du poste de directeur de l'action culturelle et touristique

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

FDA DC

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le budget principal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'attaché principal pour pourvoir au recrutement du directeur de l'action culturelle et touristique,

Depuis 2018, les fonctions de direction opérationnelle de la culture et du tourisme sont mutualisées avec la Ville de Saint-Marcellin. Jusqu'à présent, le poste était porté par la Ville de Saint-Marcellin avec une mise à disposition de 50% du poste auprès de la communauté de communes.

L'évolution de la compétence culture a conduit à une redéfinition de la répartition entre la Ville de Saint-Marcellin et Saint-Marcellin Vercors Isère communauté selon les proportions suivantes : 30% Ville de Saint-Marcellin et 70% Communauté de communes

Aussi, il a été acté, à la suite du départ du dernier directeur et en prévision de la nomination de son successeur que le poste mutualisé de directeur de l'action culturelle et touristique serait désormais porté par Saint-Marcellin Vercors Isère communauté avec une mise à disposition de 30% auprès de la commune.

Caractéristiques des emplois	Poste à créer	Date de création
Nombre de postes	1	01/10/2022
Grade	Attaché principal	
Quotité de temps	35h00	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la création au tableau des effectifs d'un poste permanent à temps complet d'attaché principal, tel que proposé ci-dessus ;
- **ADOpte** le principe de la mise à disposition à la Ville de Saint Marcellin de l'agent recruté à hauteur de 30%, dans le cadre de la mutualisation de la direction culturelle et touristique ;
- **AUTORISE** le président à signer la convention de mise à disposition de l'agent ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget principal et aux budgets annexes, chapitre 012.

DCC2022_09_100 : Télétravail : Adaptation du dispositif en vigueur

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

Le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines rappelle que le télétravail a été instauré au sein de la Communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2021.

Lors de l'élaboration du dispositif hors situation dégradée de type Covid, les directeurs généraux et les directeurs opérationnels n'étaient pas éligibles au télétravail.

L'organisation du télétravail en mode Covid a permis de montrer que le rôle de cohésion d'équipe et d'appui au collectif de travail était compatible avec les fonctions de direction générale ou de direction opérationnelle. De plus, les deux années de pandémie sanitaire ont modifié la perception du télétravail qui s'inscrit désormais comme un mode d'organisation devenu incontournable et indispensable à l'attractivité des cadres.

Il convient désormais d'élargir le télétravail à tous les encadrants. Pour ce faire, il est proposé de modifier la charte du télétravail pour en ouvrir l'accès à tous les encadrants par modification du paragraphe 1.5.2 (page 7) en supprimant le dernier alinéa :

A l'exception des situations suivantes qui ne sont pas éligibles au télétravail :

- Les temps partiels thérapeutiques
- Les agents travaillant 3 jours et moins par semaine (indépendamment du temps de travail)
- Les directeurs généraux et opérationnels afin d'assurer leur rôle de cohésion d'équipe et d'appui au collectif de travail

M. LASCOUMES est surpris que la charte du télétravail ne s'applique que dans un sens : le salarié demande de télétravailler et l'employeur donne son accord ou pas. Il suggère de réécrire ce document de façon plus équilibré, plus symétrique. La condition du télétravail peut faire partie du cahier de charge à l'embauche. Si l'employeur demande de télétravailler, il faudra le faire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n° DBE2020_12_42 en date du 02 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 08 septembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier la charte du télétravail telle qu'annexée à la présente délibération pour que tous les encadrants soient éligibles au télétravail à compter du 1^{er} octobre 2022

DCC2022_09_101 : Régime Indemnitare de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

Vu les articles L 712-1, L 714-4 et suivants du Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2018_05_108 en date du 31 mai 2018 relative à la refonte du régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 08 juin 2022,

Vu la délibération n° 2022_06_79 en date du 23 juin 2022 relative au régime indemnitaire,

Vu le courrier du Préfet de l'Isère en date du 12 août 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 septembre 2022,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un emploi permanent du tableau des effectifs et les agents en contrat de projet.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire :

- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents recrutés sous contrat de droit privé, les apprentis, les stagiaires écoles, les contrats aidés
- Les agents recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier et les agents recrutés en qualité de vacataire ou horaire

Restent exclus du champ d'application du RIFSEEP les professeurs et les assistants d'enseignement artistique et la filière police municipale.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

1. Le principe

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

L'IFSE repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadres d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions ci-dessous au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants de base et maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents ou occupant un emploi à temps non complet et dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
Groupe 1	Fonctions de direction générale : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets ainsi que des prérogatives de cabinet
Groupe 2	Fonctions de direction opérationnelle : agent ayant une fonction d'appui pour la conception stratégique et politique de projets, pilotant et manquant une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention
Groupe 3	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B, ou C, et possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
Groupe 4	Fonctions de coordination et d'expertise ou de responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents exerçant une fonction sans encadrement, possédant une connaissance experte d'une activité particulière ou agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie B et/ou C ou de coordination intermédiaire et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
Groupe 5	Fonctions de coordination ou d'animation : agents exerçant une fonction sans encadrement sur des missions de coordination ou d'animation nécessitant un diplôme d'accès au grade de catégorie A
Groupe 6	Fonctions de direction opérationnelle et de responsabilité ou responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité permanente d'encadrement d'agents de catégorie C
Groupe 7	Fonctions d'instruction avec expertise ou de coordination : agents bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets
Groupe 8	Fonctions d'expertise : agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et soumis à une ou plusieurs sujétions particulières
Groupe 9	Fonctions opérationnelles de proximité : agent sans fonction d'encadrement exerçant des missions d'accueil et de prise en charge de publics spécifiques et nécessitant des formations précises
Groupe 10	Fonction à forte technicité ou encadrement de proximité : agent occupant un emploi nécessitant des compétences spécifiques ou formations précises (rareté de l'expertise)

Groupe 11	Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction suppose des habilitations ou formations précises, et peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes
Groupe 12	Fonctions opérationnelles comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes

3. L'attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté l'IFSE à chaque agent selon les montants figurant en annexe 1 de la présente délibération.

4. Les modalités de révision de l'IFSE

Conformément aux textes, l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale en cas de changement de fonctions et au moins tous les 4 ans, à défaut de changement de fonctions ou de grade, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères et montants figurant dans la présente délibération.

5. La périodicité et les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Elle est versée à compter du 1^{er} jour de fonction au sein de la collectivité.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

a. L'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Compte épargne temps
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Congés consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Congé de maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant
- Congés de maladie ordinaire
- Autorisation spéciale d'absence
- Temps partiel thérapeutique

b. Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

c. L'IFSE sera suspendue dans les cas suivants :

- Période de préparation au reclassement
- Disponibilité pour tout motif y compris disponibilité d'office pour maladie
- Service non fait, grève
- Application d'une sanction disciplinaire pour exclusion temporaire de fonction

d. Retenue sur les sujétions spécifiques indiquées en annexe1 :

- Une retenue sera opérée sur ces majorations proportionnellement à la durée de l'absence à raison de 1/30ème sur le montant mensuel de la majoration à compter du 15ème jour d'absence sur les congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée.

6. Mise en place d'une part « IFSE régie »

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les régisseurs d'avances et de recettes nommés par arrêté percevront une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur selon les mêmes modalités que celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Les montants de la part « IFSE régie » figurent en annexe 2 de la présente délibération

7. Le maintien à titre individuel

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si à l'issue du classement dans le groupe de fonctions, le régime indemnitaire de l'emploi de référence de l'agent au titre de l'IFSE était inférieur au montant perçu précédemment, l'agent bénéficiait du maintien à titre personnel de son régime indemnitaire antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne le groupe de fonctions correspondant au montant du régime indemnitaire maintenu.

Lors du mouvement social de début 2022, cette inégalité de montant d'IFSE à fonctions équivalentes a l'objet de revendications.

Afin de tendre vers une uniformisation du montant de l'IFSE entre agents de mêmes fonctions, ce maintien à titre individuel est conservé mais il sera diminué en fonction des évolutions des situations administratives des agents concernés dans la limite de 50% de l'augmentation perçue en cas d'avancement d'échelon, de grade, de révision du RIFSEEP ou de modification de la valeur du point d'indice.

Les sommes dégagées par cette résorption progressive des maintiens à titre individuel seront redéployées dans les dispositifs d'action sociale au profit des agents.

Le maintien à titre individuel prend la forme, dans les bulletins de paie des agents concernés, d'une « *indemnité de garantie* » isolée de l'IFSE lié aux fonctions.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

1. Le principe du CIA.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il s'agit d'un élément de rémunération variable et personnel dont l'attribution est facultative à titre individuel.

2. La détermination du CIA

Le CIA est déterminé au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et tiendra compte notamment :

- du remplacement technique d'un supérieur hiérarchique pour une durée de plus d'1 mois
- De l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions qui aura permis le maintien et la continuité du service public et /ou de l'accueil des usagers à l'occasion de circonstances qui auraient pu conduire à l'interruption totale ou partielle de l'activité ou à sa forte dégradation ou à l'occasion d'une charge de travail exceptionnelle de plus d'1 mois

3. Le montant

Le montant plafond du CIA est fixé à 1400 € pour les groupes 1 à 10 et 1200 € pour les groupes 11 et 12.

Ces montants sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents ou occupant un emploi à temps non complet et dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

4. L'attribution individuelle du CIA

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale. Cette dernière attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du montant plafond selon l'implication de l'agent. Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5. La périodicité et les modalités de versement du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en une fois sur l'année N+1 en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N.

ARTICLE 4 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les indemnités ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes) ou à des sujétions particulières (travail de nuit, dimanche ou jours fériés, ...),
- Les indemnités pour travail dominical régulier (cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine)

ARTICLE 5 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

1. Le principe

Les emplois de catégories B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires peuvent bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont destinées à rémunérer les heures de travail effectif accomplies au-delà de la durée légale du travail et ne faisant pas l'objet d'un repos compensateur. L'ensemble des heures supplémentaires accomplies au cours d'un même mois ne peut excéder 25 heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service

La récupération des heures supplémentaires est privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos, elles pourront être rémunérées selon les dispositions et les barèmes applicables en la matière.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie B et C et les contractuels de droit public de catégorie B et C.

3. Les modalités de versement

L'IHTS est versée après service fait sur présentation d'un état mensuel visé par le responsable de service.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

- Rémunération horaire de l'agent x 1.25 pour les 14^{èmes} accomplies dans le mois
- Rémunération horaire de l'agent x 1.27 à partir de la 15^{ème} heure et pour les suivantes accomplies dans le mois
- Heures supplémentaires de dimanche ou jour férié : majoration des 2/3
- Heures supplémentaires de nuit (soit de 22h à 7h) : majoration de 100%

La rémunération horaire de l'agent se calcule en divisant le traitement indiciaire de l'agent (traitement indiciaire + NBI le cas échéant) par 1820.

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 6 - Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif

1. Le principe

Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail de nuit les agents appelés à assurer leur service la nuit entre 21h et 6h dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail conformément au décret n°61-437 du 10 mai 1961 et à l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif.

Une majoration spéciale pour travail intensif est versée lorsque l'agent accomplit des activités de manière effective et continue distinctes d'une simple fonction de surveillance.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public.

3. Les modalités de versement

L'indemnité est versée après service fait sur présentation d'un état mensuel visé par le responsable de service.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

0.17 € par heure de travail effectif entre 21h et 6h. Ce taux est majoré de 0.80€ dans le cadre de la majoration spéciale pour travail intensif.

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 7 -Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

1. Le principe

Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail le dimanche et jours fériés les agents appelés à assurer leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail le dimanche ou un jour férié conformément à l'arrêté du 19 août 1975 et l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public.

3. Les modalités de versement

L'indemnité est versée après service fait sur présentation d'un état mensuel visé par le responsable de service.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

0.74 € par heure effective de travail.

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 8 -Indemnité pour travail dominical régulier

1. Le principe

Peuvent percevoir l'indemnité pour travail dominical régulier les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine dès lors qu'ils assurent au moins 10 dimanches par an de travail dominical conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et au décret n° 2002-856 du 3 mai 2002.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine et les contractuels de droit public recrutés sur des fonctions d'adjoints territoriaux du patrimoine

3. Les modalités de versement

L'indemnité est versée après service fait sur présentation d'un décompte visé par le responsable de service. Cette indemnité est non cumulable avec les IHTS.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

Pour dix dimanches 962,44 €

Majoration du 11e au 18e dimanche 45,90 €

Majoration à partir du 19e dimanche 52,46 €

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 9 -LES CADRES D'EMPLOIS EXCLUS DU RIFSEEP

Les cadres d'emploi exclus du RIFSEEP peuvent bénéficier des primes et indemnités précisées en annexe 3. Le versement est mensuel et suit le sort du traitement.

ARTICLE 10 -LES CLAUSES DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexe 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **ADOpte** le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération
- **MET** en place les primes et indemnités réglementaires autres que le RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP figurant à l'annexe 3 de la présente délibération,
- **AUTORISE** l'attribution aux agents remplissant les conditions réglementaires les indemnités mentionnées aux articles 5 à 8,
- **ABROGE** la délibération n°2022_06_79 du 23 mai 2022 relative au régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022.

ANNEXE 1 - Tableaux récapitulatifs des montants du RIFSEEP applicables par cadres d'emplois

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Cadre d'emploi	Montant brut plancher annuel IFSE (pour un temps complet)	Montant brut annuel maximum IFSE réglementaire en vigueur	Montant brut annuel maximum CIA réglementaire en vigueur
CATEGORIE A					
Groupe 1	Fonctions de direction générale : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets ainsi que des prérogatives de cabinet		13 200 €		
	<i>Ingénieur Attaché</i>			46 920 € 36 210 €	8 280 € 6 390 €
Groupe 2	Fonctions de direction opérationnelle : agent ayant une fonction d'appui pour la conception stratégique et politique de projets, pilotant et manquant une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention		11 400 €		
	<i>Ingénieur</i>			40 290 €	7 110 €
	<i>Attaché</i>			32 130 €	5 670 €
	<i>Attaché de conservation</i>			27 200 €	4 800 €
	<i>Conseiller socio-éducatif Conseiller des APS</i>			20 400 € 20 400 €	3 600 € 3 600 €
Groupe 3	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B, ou C, et possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets		7 440 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)		480 €		
	Continuité de service à assurer les soirs et week ends (hors astreintes)		480 €		
	Encadrement de responsable d'équipement relevant du même groupe de fonctions		480 €		
	<i>Ingénieur</i>			36 000 €	6 350 €
	<i>Attaché</i>			25 500 €	4 500 €
	<i>Attaché de conservation</i>			27 200 €	4 800 €
<i>Bibliothécaire</i>			27 200 €	4 800 €	
<i>Puéricultrice</i>			15 300 €	2 700 €	
<i>Conseiller socio-éducatif</i>			20 400 €	3 600 €	
<i>Conseiller des APS</i>			20 400 €	3 600 €	
Groupe 4	Fonctions de coordination et d'expertise ou de responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents exerçant une fonction sans encadrement, possédant une connaissance experte d'une activité particulière ou agents ayant une		6 360 €		

FDA
X

	responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie B et/ou C ou de coordination intermédiaire et un niveau de décision intermédiaire sur les projets			
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Continuité de service à assurer les soirs et week ends (hors astreintes)	480 €		
	<i>Ingénieur</i>		31 450 €	5 550 €
	<i>Attaché</i>		20 400 €	3 600 €
	<i>Attaché de conservation</i>		27 200 €	4 800 €
	<i>Bibliothécaire</i>		27 200 €	4 800 €
	<i>Puéricultrice</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Educateur de jeunes enfants</i>		13 000 €	1 560 €
	<i>Assistant socio-éducatif</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Psychologue</i>		20 400 €	3 600 €
	<i>Infirmier</i>		15 300 €	2 700 €
Groupe 5	Fonctions de coordination ou d'animation : agent sans fonction d'encadrement sur des missions de coordination ou d'animation avec un diplôme de niveau A	5 040 €		
	<i>Educateur de jeunes enfants</i>		13 000 €	1 560 €
	<i>Assistant socio-éducatif</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Infirmier</i>		15 300 €	2 700 €
CATEGORIE B				
Groupe 6	Fonctions de direction opérationnelle et de responsabilité ou responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité permanente d'encadrement d'agents de catégorie C	6 000 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Continuité de service à assurer les soirs et week ends (hors astreintes)	480 €		
	Encadrement de responsable d'équipement relevant du même groupe de fonctions	480 €		
	<i>Assistant de conservation pat. et bibliothèques</i>		16 720 €	2 280 €
	<i>Rédacteur</i>		17 480 €	2 380 €
	<i>Educateur des APS</i>		17 480 €	2 380 €
	<i>Animateur</i>		17 480 €	2 380 €
	<i>Technicien</i>		19 660 €	2 680 €
Groupe 7	Fonctions d'instruction avec expertise ou de coordination : agents bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets	5 520 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	<i>Assistant de conservation pat. et bibliothèques</i>		14 960 €	2 040 €
	<i>Rédacteur</i>		16 015 €	2 185 €
	<i>Educateur des APS</i>		16 015 €	2 185 €

	<i>Animateur</i>		16 015 €	2 185 €
	<i>Technicien</i>		18 580 €	2 535 €
Groupe 8	Fonctions d'expertise : agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et soumis à une ou plusieurs sujétions particulières	5 040 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	<i>Assistant de conservation pat. et bibliothèques</i>		14 960 €	2 040 €
	<i>Rédacteur</i>		14 650 €	1 995 €
	<i>Educateur des APS</i>		14 650 €	1 995 €
	<i>Animateur</i>		14 650 €	1 995 €
	<i>Technicien</i>		17 500 €	2 385 €
Groupe 9	Fonctions opérationnelles de proximité : agent sans fonction d'encadrement exerçant des missions d'accueil et de prise en charge de publics spécifiques et nécessitant des formations précises	4 320 €		
	<i>Auxiliaires de puériculture</i>		9 000 €	1 230 €
CATEGORIE C				
Groupe 10	Fonction à forte technicité ou encadrement de proximité : agent occupant un emploi nécessitant des compétences spécifiques ou formations précises (rareté de l'expertise)	4 560 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques	240 €		
	<i>Agent de maîtrise</i>		11 340 €	7 090 €
	<i>Adjoint technique</i>			
<i>Adjoint administratif</i>				
<i>Adjoint du patrimoine</i>				
<i>Adjoint d'animation</i>				
	<i>Opérateur des APS</i>			
	<i>Agent social</i>			
Groupe 11	Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction suppose des habilitations ou formations précises, et peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes	4 320 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques	240 €		
	<i>Agent de maîtrise</i>		10 800 €	1 200 €
<i>Adjoint technique</i>				
<i>Adjoint administratif</i>				
<i>Adjoint du patrimoine</i>				

FDA
DC

	<i>Adjoint d'animation</i> <i>Opérateur des APS</i> <i>Agent social</i>			
Groupe 12	Fonctions opérationnelles comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes	3 600 €		
	Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts dimanches et jours fériés)	480 €		
	Travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques	240 €		
	<i>Agent de maîtrise</i> <i>Adjoint technique</i> <i>Adjoint administratif</i> <i>Adjoint du patrimoine</i> <i>Adjoint d'animation</i> <i>Opérateur des APS</i> <i>Agent social</i>		10 800 €	1 200 €

ANNEXE 2 – IFSE Régie

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en €)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyens des recettes effectuées mensuellement (en €)	Montant du cautionnement (en €)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en €)
Jusqu'à 1 120 €	Jusqu'à 1 120 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

ANNEXE 3 - Liste des primes et indemnités maintenues pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP

Cadres d'emploi	Prime ou indemnité instaurée	Taux applicable
Agent de police municipale	Indemnité spéciale mensuelle de fonction	Montant selon textes en vigueur
	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence annuel par grade x taux individuel Taux compris entre 0 et 8
Professeur d'enseignement artistique territorial	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Part fixe selon un montant de référence fixé par les textes en vigueur Part modulable variable
Assistant territorial d'enseignement artistique	Indemnité horaire d'enseignement	Service supplémentaire régulier : montant de référence défini par rapport au traitement brut moyen du grade Service supplémentaire irrégulier : taux horaire défini par les textes en vigueur
	Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3h supplémentaires régulières	Montant fixe défini par les textes en vigueur
Professeur d'enseignement artistique territorial	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (pour les PEA chargés de direction exclusivement)	Montant de référence annuel par grade x taux individuel Taux compris entre 0 et 8

DCC2022_09_102 : Ressources humaines : Dispositif de l'astreinte de la direction eau et assainissement

Rapporteur : Philippe ROSAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 septembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Pour des besoins de continuité de service, des astreintes sont en place pour les régies d'eau et d'assainissement depuis leur création.

La création de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté et l'élargissement des compétences eau et assainissement à toutes les communes du territoire entre 2017 et 2019 n'ont fait qu'accroître la nécessité de conserver et structurer davantage l'organisation de ces astreintes.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Elle n'est pas une période de travail effectif, c'est un temps durant lequel un agent est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité est indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Même si les agents de la direction eau et assainissement relèvent du droit privé car faisant partie d'un service public industriel et commercial (SPIC) dans le cadre d'un fonctionnement en régies dotées de l'autonomie financière, il appartient au conseil communautaire de déterminer par délibération les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Mme MANIDER demande quel serait le surcoût de la révision de la rémunération des astreintes.

M. le Président DE AZEVEDO précise qu'il s'agit de 21 000 euros qui ont été anticipés au budget.

M. LASCOUMES demande comment est rémunérée l'agent quand il est d'astreinte.

M. ROSAIRE explique que la prime d'astreinte sert à dédommager les agents du fait de se rendre disponibles sur leurs jours ou heures de repos. Ce n'est pas la rémunération de leurs heures de travail. Les heures supplémentaires effectivement réalisées dans le cadre de l'astreinte sont payées de manière classique avec les majorations qui s'appliquent en fonction de l'heure et du jour de l'intervention. Si un agent n'a pas besoin de partir en intervention sur son temps d'astreinte, il ne fera pas d'heures supplémentaires.

M. ROUSSET demande en quoi consiste une astreinte de décision.

M. ROSAIRE détaille qu'il arrive parfois des problèmes, notamment des fuites, qui nécessitent la prise de décision par la hiérarchie de différer ou non l'intervention. Si la réparation d'urgence est nécessaire, la direction décidera quels moyens utiliser, internes ou externes. La direction avertit également l'ARS sur des problèmes de distribution. Par exemple, récemment un captage de secours a été mis en place le dimanche à Saint Vérand.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

Les motifs de recours aux astreintes :

- Lorsqu'il est constaté une fuite sur la chaussée laissant supposer une rupture de canalisation d'eau, (intervention de terrassement réalisé 7j/7 et 24h/24)
- Si la distribution de l'eau potable est interrompue
- Pour toute demande d'intervention d'un abonné concernant un manque d'eau
- En cas de fuite avant le robinet d'arrêt avant compteur suffisamment importante pour occasionner des dégâts
- En cas de débordement d'eaux usées à la suite de l'obstruction d'un collecteur en domaine public
- En cas de dysfonctionnement d'un ouvrage de distribution d'eau potable ou de transport ou traitement d'eau usée...

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents occupant les emplois suivants :

- Fontainier et agent d'exploitation réseau eau potable
- Electromécanicien
- Agent d'assainissement
- Directeur
- Responsable qualité de l'eau
- Responsable d'exploitation
- Responsable distribution
- Responsable production
- Responsable d'unité
- Adjoint de direction

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

La période d'astreinte s'entend du jeudi au jeudi et concerne simultanément cinq agents pour l'astreinte d'exploitation (3 fontainiers, 1 électromécanicien et 1 agent assainissement), assistés d'un cadre en astreinte de décision.

Le planning est organisé annuellement.

Les montants des indemnités d'astreinte n'ayant pas été évoluées depuis plus de 10 ans, le conseil communautaire décide de revaloriser l'indemnité d'astreinte versée au personnel de droit privé des régies d'eau et d'assainissement de la direction eau et assainissement selon les montants ci-dessous

Cette revalorisation rentre dans le cadre d'une réflexion globale sur la mise en place d'une astreinte générale sur la communauté de communes.

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	220,00 €
	Nuit	14,85 €

	Samedi ou jour de récupération	51,68 €
	Dimanche ou jour férié	64,33 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	160,58 €
Astreinte de décision	Semaine complète	140,00 €
	Nuit	11,60 €
	Samedi ou jour de récupération	29,00 €
	Dimanche ou jour férié	40,43 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	88,16 €

- **DE DIRE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **DE REVALORISER** les indemnités d'astreintes annuellement dans la même proportion que les grilles de rémunération des agents des régies d'eau et d'assainissement ;
- **D'INSCRIRE** aux budgets les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2022 ;

DCC2022_09_103 : Répartition de l'enveloppe du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2022

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un mécanisme de péréquation horizontale. Ce mécanisme, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), consiste à prélever une partie de ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les ressources de ce fonds étaient fixées à 150 millions € en 2012 ; 360 en 2013 ; 570 en 2014 ; 780 en 2015. A compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros.

Les prélèvements et les attributions sont calculés au niveau de chaque « ensemble intercommunal » (c'est-à-dire l'ensemble constitué par l'EPCI et ses communes membres) sur la base de critères de richesse consolidés. Un EPCI ou une commune peut être à la fois contributeur et bénéficiaire.

Une des particularités du FPIC réside dans la faculté laissée aux collectivités locales de moduler, au sein de l'ensemble intercommunal, le montant résultant de la répartition de droit commun.

Avant la fusion, la situation était très contrastée sur les 3 intercommunalités du territoire.

- Les communautés de communes de la Bourne à l'Isère et du Pays de Saint-Marcellin étaient contributrices
- La communauté de communes Chambaran Vinay Vercors était légèrement bénéficiaire.
- Au cumul, les 3 ensembles intercommunaux (communes + EPCI) étaient contributeurs à hauteur de 711 267 €.

En 2017, en prenant en compte les effets de la fusion, le nouveau bloc communal de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté est devenu bénéficiaire pour un montant de + 1 107 567 €.

En 2018, le contexte a évolué en raison des vastes mouvements de recomposition de la carte intercommunale. Le bloc communal Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a perdu le bénéfice du FPIC et est devenu contributeur. Toutefois, la loi de finances de 2018 a institué un mécanisme de garantie qui a permis aux collectivités perdant le bénéfice du FPIC de percevoir 85 % du montant 2017 sur l'année 2018, puis 70 % du montant 2018 en 2019 et enfin en 50 % du montant 2019 sur l'année 2020 avec une sortie définitive en 2021.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2021 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'une EPCI et de ses commune membres) sont calculés par la Direction Générale des Collectivités Locales.

En 2022, l'ensemble intercommunal de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté est ainsi contributeur à hauteur de 157 928 € réparti comme suit :

- Part EPCI : - 54 651 €
- Part communes membres : - 103 277 €

Evolution du FPIC depuis 2017 :

Année	Situation	Solde	Type de répartition
2017	Bénéficiaire	+1 107 567 €	Répartition dérogatoire
2018	Contributeur mais mécanisme de garantie de 85% du montant 2017	+926 695 €	Répartition dérogatoire
2019	Contributeur mais mécanisme de garantie de 70% du montant 2018	+611 846 €	Répartition dérogatoire
2020	Contributeur mais mécanisme de garantie de 50% du montant 2019	+221 906 €	Répartition dérogatoire
2021	Contributeur et fin du mécanisme de garantie	-133 531 €	Répartition de droit commun
2022	Contributeur	- 157 928 €	Répartition de droit commun

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **OPTE** pour la répartition dite « de droit commun » établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT,
- **VALIDE** la répartition suivante du FPIC entre la communauté de communes et ses communes membres :

Nom	en 2021	en 2022		
		Montant prélevé de droit commun	Montant reversé de droit commun	Solde de droit commun
ALBENC	-1 804 €	-2 097 €	0 €	-2 097 €
AUBERIVES-EN-ROYANS	-787 €	-909 €	0 €	-909 €
BEAULIEU	-1 013 €	-1 164 €	0 €	-1 164 €
BEAUVOIR-EN-ROYANS	-339 €	-390 €	0 €	-390 €
BESSINS	-189 €	-212 €	0 €	-212 €
CHANTESSE	-509 €	-598 €	0 €	-598 €
CHASSELAY	-581 €	-665 €	0 €	-665 €
CHATELUS	-708 €	-818 €	0 €	-818 €
CHATTE	-6 800 €	-7 752 €	0 €	-7 752 €
CHEVRIERES	-1 063 €	-1 227 €	0 €	-1 227 €
CHORANCHE	-510 €	-593 €	0 €	-593 €
COGNIN-LES-GORGES	-912 €	-1 048 €	0 €	-1 048 €
CRAS	-590 €	-674 €	0 €	-674 €
IZERON	-1 417 €	-1 649 €	0 €	-1 649 €
MALLEVAL-EN-VERCORS	-173 €	-204 €	0 €	-204 €
MONTAGNE	-382 €	-434 €	0 €	-434 €
MONTAUD	-943 €	-1 081 €	0 €	-1 081 €

MORETTE	-618 €	-697 €	0 €	-697 €
MURINAIS	-569 €	-659 €	0 €	-659 €
SERRE-NERPOL	-481 €	-556 €	0 €	-556 €
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	-618 €	-719 €	0 €	-719 €
POLIENAS	-2 177 €	-2 500 €	0 €	-2 500 €
PONT-EN-ROYANS	-2 061 €	-2 379 €	0 €	-2 379 €
PRESLES	-286 €	-328 €	0 €	-328 €
QUINCIEU	-149 €	-171 €	0 €	-171 €
RENCUREL	-839 €	-960 €	0 €	-960 €
RIVIERE	-1 173 €	-1 346 €	0 €	-1 346 €
ROVON	-815 €	-950 €	0 €	-950 €
ST-ANDRE EN ROYANS	-588 €	-674 €	0 €	-674 €
ST-ANTOINE L'ABBAYE	-2 067 €	-2 377 €	0 €	-2 377 €
ST-APPOLINARD	-571 €	-659 €	0 €	-659 €
ST-BONNET DE CHAVAGNE	-879 €	-1 013 €	0 €	-1 013 €
ST-GERVAIS	-915 €	-1 059 €	0 €	-1 059 €
ST-HILAIRE DU ROSIER	-3 648 €	-4 210 €	0 €	-4 210 €
ST-JUST-DE-CLAIX	-3 013 €	-3 452 €	0 €	-3 452 €
ST-LATTIER	-2 217 €	-2 566 €	0 €	-2 566 €
ST-MARCELLIN	-19 799 €	-23 315 €	0 €	-23 315 €
ST-PIERRE DE CHERENNES	-804 €	-924 €	0 €	-924 €
ST-QUENTIN SUR ISERE	-3 293 €	-3 870 €	0 €	-3 870 €
ST-ROMANS	-3 577 €	-4 123 €	0 €	-4 123 €
ST-SAUVEUR	-3 903 €	-4 502 €	0 €	-4 502 €
ST-VERAND	-3 115 €	-3 594 €	0 €	-3 594 €
LA SONE	-1 423 €	-1 629 €	0 €	-1 629 €
TECHE	-1 236 €	-1 418 €	0 €	-1 418 €
VARACIEUX	-1 278 €	-1 472 €	0 €	-1 472 €
VATILIEU	-531 €	-609 €	0 €	-609 €
VINAY	-7 617 €	-9 031 €	0 €	-9 031 €
Total communes	-88 980 €	-103 277 €	0 €	-103 277 €
SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE	-44 551 €	-54 651 €	0 €	-54 651 €
Total EPCI	-44 551 €	-54 651 €	0 €	-54 651 €
Total ensemble intercommunal	-133 531 €	-157 928 €	0 €	-157 928 €

DCC2022_09_104 : Finances : Décision modificative n°2 – Ajustement des crédits d'exploitations et des crédits d'investissements du Budget annexe Maison de Santé Saint-Marcellin

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les crédits ouverts et disponibles au budget annexe de la Maison de Santé de Saint-Marcellin 2022

Il convient d'effectuer des ajustements sur le budget annexe de la Maison de Santé de Saint-Marcellin afin de maintenir l'équilibre budgétaire par chapitre,

Il est proposé au Conseil communautaire la Décision Modificative n°1 suivante sur le Budget annexe de la Maison de Santé de Saint-Marcellin 2022 de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté :

SECTION D'EXPLOITATION

Chapitres	Articles	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédit
023	023- Virement à la section d'investissement		2 400.00€		
011	6288- Autres services extérieurs	2 400.00€			
TOTAL		2 400.00€	2 400.00€		

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Articles	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédit
021	021- Virement de la section de fonctionnement				2 400 €
21	2135- Installations générales, agencements, aménagements des constructions		2 400.00€		
TOTAL			2 400.00€		2 400€
		2 400.00€		2 400.00€	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'effectuer les ajustements de crédits ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer la Décision Modificative n°1 du budget annexe de la Maison de Santé de Saint-Marcellin 2022,
- **CHARGE** le Président de son exécution.

DCC2022_09_105 : Développement économique : convention relative aux aides aux entreprises 2022-2028 avec la Région Auvergne Rhône-Alpes

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) spécifiquement sur les compétences liées au développement économique des Régions et des Intercommunalités ;

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

La Région Auvergne Rhône Alpes est seule compétente depuis le 1^{er} janvier 2016 pour définir les aides aux entreprises et coordonner les actions de développement économique des collectivités qui s'inscrivent dans le nouveau SRDEII 2022-2028 (Schéma Régional de Développement Economiques Innovation et Internationalisation).

Dans ce cadre, la Région Auvergne Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1^{ère} région industrielle de France.

La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre des entreprises complète, personnalisée et visible.

Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, en compatibilité avec le SRDEII, propose d'orienter ses principales actions économiques pour :

- Soutenir l'économie productive pour développer l'industrie et sa sous-traitance (plasturgie/agro-alimentaire/métallurgie/matériel électrique/...) en mobilisant notamment le dispositif « Territoire d'industrie » ;
- Renforcer la diversification et la qualité de l'économie de proximité répondant aux besoins des habitants, des acteurs économiques et des touristes ;
- Conserver les activités et les emplois dans le secteur agricole et forestier en travaillant un modèle plus durable ;
- Mener une politique offensive pour le développement des emplois et le niveau de qualification.

Saint Marcellin Vercors Isère Communauté peut par la présente convention :

- Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) ;
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire ;
- Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative aux aides aux entreprises
- **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte Saint Marcellin Vercors Isère Communauté tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

DCC2022_09_106 : Développement économique : sortie de portage par l'EPFL du Dauphiné d'un tènement immobilier situé Les Ors à Beauvoir en Royans par cession directe à la SCI BD groupe BARTEL

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFL du Dauphiné n°22DL010 en date du 10 Février 2022 actant les orientations du Programme pluriannuel d'intervention 2022/2026 de l'établissement,

Vu la convention d'opération « Atelier Relais » n°2020-16 signée entre l'EPFL du Dauphiné et Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, collectivité garante,

Considérant :

- Que l'EPFL a acquis sur le territoire de la commune de BEAUVOIR-EN-ROYANS un tènement immobilier situé ZI les Ors, cadastrée A54 à 57, A511, A513, A514, par acte en date du 28 mai 2018,
- Que ce bien est composé d'un bâtiment à usage industriel et de bureau, d'un bâtiment à usage de stockage ainsi que de parkings et de terrain autour.
- Que la convention d'opération « Atelier relais » n°2020-16, fixe les modalités d'intervention de l'EPFL du Dauphiné,
- Que Saint-Marcellin Vercors Isère communauté a rencontré plusieurs prospects souhaitant s'installer sur ce site,
- Que la société SCI BD appartenant au groupe SAS BARTEL a présenté une offre d'acquisition au montant de 2 150 000€ HT correspondant au prix du marché validé par le pôle d'évaluations domaniales de la DDFIP 38,

- Que la société SAS BARTEL présente un potentiel de développement et de création d'emplois répondant aux enjeux et à l'intérêt de la collectivité et qu'elle exprimé la demande d'acquérir ces locaux.

M. LASCOURMES constate que c'est l'EPFL qui vend, par conséquent les bénéfices vont à l'EPFL.

M. le Président DE AZEVEDO souligne que l'EPFL s'engage à réserver cette somme pour de nouveaux projets de Saint Marcellin Vercors Isère communauté. Pour le Président le vrai gain ce n'est pas de l'argent, c'est la pérennisation de l'activité de luxe, qui est une force pour notre territoire, et la création des emplois. Cette opération démontre également que la Communauté de communes commence à devenir mature dans ses projets de développement économique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DÉCIDE** de la sortie de réserve foncière susmentionnée par cession directe de l'EPFL du Dauphiné à un tiers désigné par la collectivité,
- **DÉSIGNE** la SCI BD comme acquéreur des parcelles cadastrées A54 à 57, A511, A513, A51 sises, ZI les Ors sur la commune de BEAUVOIR-EN-ROYANS au montant de 2 150 000 € hors taxes.

Fin de séance à 21h15

David CHARBONNEL
Secrétaire



Frédéric DE AZEVEDO
Président

